

VD_OMNI AC.2024.0117 vom 5. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0117

FR: VD_OMNI AC.2024.0117 du 5 juin 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0117 del 5 giugno 2024

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Juriens, C. _____ | Rejet du recours, manifestement mal fondé, contre la décision de la municipalité accordant un permis de construire portant sur la régularisation de travaux à l'intérieur d'un bâtiment. La procédure ne porte pas sur les places de parc existantes, de sorte que les griefs des recourants à ce sujet doivent être écartés. La municipalité pouvait déroger au règlement communal et accepter de ne pas imposer l'aménagement de cinq nouvelles places de parc.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. En l'occurrence, à la date du dépôt du recours, l'opposant A. _____ peut se prévaloir de sa situation de propriétaire d'un immeuble voisin et il a donc qualité pour recourir. Cette question peut rester indécise en ce qui concerne l'opposant B. _____, propriétaire de cet immeuble au moment de l'enquête publique, mais plus à la date de la décision attaquée. Il convient de rappeler que le tribunal ne peut statuer que dans le cadre défini pour le litige. L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où – d'après les conclusions du recours – il est remis en question par la partie recourante (ATF 144 II 359 consid. 4.3). L'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) et l'objet du litige (Streitgegenstand) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). Cela étant, il est évident que ce qui excède l'objet de la contestation ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 2

Les recourants soulèvent des griefs au sujet des places de stationnement. Ils font valoir que l'augmentation des surfaces de logement, depuis quelques années, aurait dû amener la municipalité à exiger, dans la procédure de régularisation, que dix places de stationnement

et non pas cinq soient mises à l'enquête publique et fassent l'objet d'une décision. Les recourants ne reprochent pas à la constructrice – ni à ses mandataires techniques – d'avoir présenté un plan de situation figurant douze places de parc, soit sept existantes et cinq projetées, mais bien plutôt de n'avoir pas prévu que cinq des sept places existantes soient également soumises à une procédure de régularisation (en d'autres termes, ces cinq places en gris auraient dû être mentionnées sur le plan de situation comme des places de parc projetées, et non pas existantes). Les recourants font encore valoir que les dimensions des places existantes seraient non conformes. a) La bande de terrain, devant la maison, actuellement utilisée pour le stationnement, n'a pas fait l'objet récemment (singulièrement dès 2019) de travaux concrets d'aménagement ou de construction. Il s'agit d'un espace qui n'est pas utilisé comme jardin mais qui, sans avoir été spécialement aménagé, est directement accessible aux véhicules depuis le domaine public. Cette configuration est fréquente dans les villages, devant les fermes. La présente procédure administrative – celle ayant donné lieu à la décision attaquée – a été ouverte à la suite de vérifications effectuées par la municipalité en relation avec des travaux intérieurs autorisés le 29 mai 2019. Il n'a jamais été question, dans ce cadre, de travaux d'aménagement extérieurs. En d'autres termes, la municipalité n'a pas estimé que la procédure de régularisation qu'elle exigeait devait également porter sur des aménagements extérieurs existants, non visés par l'autorisation précitée. L'objet de la procédure de régularisation a du reste été clairement défini dans le mandat d'expertise confié à E. _____. Cela étant, dans la décision attaquée, la municipalité s'est prononcée, globalement (en tenant compte de tous les locaux de la maison), sur le nombre de places de stationnement nécessaires sur la parcelle n° 77, compte tenu de la règle de l'art. XI – 14 al. 2 RCPGA (" La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement pour véhicules qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des constructions, transformations et agrandissements, mais au minimum deux places de stationnement par logement "). Comme elle est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'aménager davantage de places de stationnement – la validité de cette dérogation sera examinée plus bas (consid. 2b) –, elle a en définitive admis le statu quo . C'est pourquoi la présente procédure administrative ne concerne pas, concrètement, la bande de terrain utilisée actuellement pour le stationnement de véhicules (places de parc existantes, sur le plan de situation). Cette définition par la municipalité de l'objet de la procédure de régularisation n'est à l'évidence pas critiquable. On ne voit pas quelles règles du droit fédéral, cantonal ou communal cette autorité aurait violées à ce propos. Aussi la municipalité n'avait ensuite à statuer que sur le contenu de la demande de permis de construire. Dans la mesure où les recourants soutiennent que l'aménagement de la bande de terrain actuellement utilisée pour le stationnement aurait dû être inclus dans la procédure de régularisation, ils présentent des griefs sur un ouvrage qui ne fait pas partie de l'objet de la procédure administrative et, partant, de l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ces griefs doivent donc être écartés. b) La détermination du nombre total de places de stationnement nécessaires sur la parcelle n° 77 après régularisation des travaux dans l'appartement E a été effectuée par la municipalité en application des art. XI-14 et XI-27 RCPGA, cette dernière disposition permettant à l'autorité d'accorder des dérogations à une norme réglementaire communale " pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient ". Selon la jurisprudence, l'autorité communale dispose d'une certaine latitude de jugement pour appliquer les prescriptions communales sur le stationnement. Quand un nombre (minimal ou maximal) de cases est prescrit, il faut

reconnaître à la municipalité un important pouvoir d'appréciation, pour appliquer la norme en tenant compte des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, notamment celui de la proportionnalité (cf. AC.2023.0189 du 12 janvier 2024 consid. 5b, AC.2018.0196 du 11 décembre 2020 consid. 9d et les références). En l'occurrence, la municipalité se fonde sur une clause dérogatoire du droit communal (l'art. XI-27 RCPGA) compatible avec le droit cantonal (cf. art. 85 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Les motifs pour lesquels elle a accordé la dérogation – et partant refusé d'imposer l'aménagement de cinq nouvelles places de stationnement – sont objectifs: la municipalité pouvait estimer qu'il n'était pas indispensable, pour les besoins du fonds (la parcelle n° 77), de prévoir un tel aménagement directement accessible depuis une route communale (cf. art. 32 al. 1 et 2 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes [LRou; BLV 725.01]); la préservation de la sécurité routière à cet endroit était du reste une préoccupation mise en évidence par la DGMR dans son préavis. L'application en l'espèce de l'art. XI-27 RCPGA est compatible avec la jurisprudence qui retient que les dispositions dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive (cf. AC.2023.0088 du 10 octobre 2023 consid. 2a, AC.2020.0121 du 7 janvier 2021 consid. 2d et les arrêts cités). Le résultat de la pesée des intérêts est correct et il n'a manifestement pas à être revu par le Tribunal cantonal. En définitive, les griefs des recourants relatifs aux places de stationnement, manifestement mal fondés, doivent être rejetés.

E. 3

Les recourants prétendent que l'exactitude des données numériques du dossier, s'agissant de la surface de plancher déterminante ou du volume du bâtiment existant (cube SIA), devrait être remise en cause. Ils requièrent la mise en œuvre d'une expertise sur ce point, en alléguant des divergences avec des données de dossiers antérieurs. Cela étant, ils ne se plaignent pas d'une violation des normes communales sur les dimensions des constructions. Ce grief est manifestement mal fondé. Comme cela ressort de la décision attaquée, ces données ont été vérifiées par la municipalité, en fonction des résultats de mensurations numériques récentes et du nouveau calcul des surfaces déterminantes (cf. ch. 3 de la décision). Les recourants n'allèguent aucun fait propre à mettre en doute la fiabilité des indications décisives. Elles sont valables et il n'y a pas lieu de compléter l'instruction sur ce point.

E. 4

Les recourants concluent à l'annulation des décisions "des départements et de leurs services concernés" (conclusion VI). Or la seule autorisation cantonale spéciale, dans ce dossier, n'a pas été rendue par un département mais par un établissement public (ECA). Le recours ne contient quoi qu'il en soit aucun grief contre cette autorisation spéciale. Les autres entités n'ont émis que des préavis. Cette conclusion des recourants doit manifestement être rejetée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des conclusions tendant à l'annulation du permis de construire ainsi que des décisions rejetant les oppositions. Les autres conclusions du recours, découlant de ces conclusions principales, doivent elles aussi être rejetées. L'affaire peut être jugée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision de la municipalité rejetant les oppositions des recourants. Les recourants, qui succombent, doivent supporter

les frais de justice, pour le présent arrêt et la décision sur leur requête de mesures provisionnelles (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la constructrice, d'une part, et à la Commune de Juriens, d'autre part, qui ont été invitées à se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles et qui étaient l'une et l'autre représentées par un avocat à l'audience du 23 mai 2024 (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.